

Arrêté préfectoral N°25-DDTM85-478
Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la
solidarité nationale suite à l'excès de pluie de janvier à octobre 2024

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.361-44-5 et suivants ;

Vu les articles D.361-1 à 361-42 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation générale de signature à
M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les
cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13 avril 2023 ;

Vu les arrêtés ministériels du 13 mars 2025 et du 13 mai 2025 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte
causées par excès de pluie de janvier à octobre 2024 dans le département de la Vendée au titre de
l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

Vu les avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances
garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de ses séances du 12 février 2025 et du 16 avril 2025 ;

Arrête

Article 1 : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation
fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant la viticulture, les grandes cultures
récoltées en automne et légumes, l'apiculture et la saliculture consécutives à excès de pluie de janvier à
octobre 2024 doivent être formalisées du 4 septembre au 7 octobre 2025 auprès de la DDTM de la Vendée :

- Par voie électronique depuis l'application Aléanat

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11/08/2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer de la Vendée,

